

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 septembre 2008-Décret n° 08-500/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1603**

8 septembre 2008-Décret n°08-501/P-RM portant détachement de Magistrat.....**p1603**

Décret n°08-502/P-RM portant détachement de Magistrat.....**p1603**

9 septembre 2008-Décret n° 08-503/PM-RM portant nomination d'un Chef de Département au Secrétariat Général du Gouvernement .**p1603**

10 septembre 2008-Décret n°08-504/P-RM portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies-Union Africaine (UNAMID) au Darfour (Soudan).....**p1604**

Décret n°08-505/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC).....**p1606**

Décret n°08-506/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt additionnel, signé au Caire, le 28 avril 2008, entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du Projet de Développement des ressources halieutiques dans le lac de Selingué.**p1609**

- 10 septembre 2008-Décret n°08-507/P-RM** portant approbation de la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Moh Oil Pvt.Ltd. portant sur le bloc 5 du bassin de Taoudenit pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p1609**
- Décret n°08-508/P-RM** portant révocation du Maire de la Commune de Diakon...**p1610**
- Décret n°08-509/P-RM** portant révocation du Maire de la Commune de Kareri..**p1610**
- Décret n°08-510/P-RM** portant révocation du Maire de la Commune de Gueneibe.....**p1611**
- MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYNNES ENTREPRISES**
- 11 décembre 2006 – Arrêté n°06-3023/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale, d'aliment bétail et de savon de ménage à Kalabancoro..**p1611**
- 18 décembre 2006 – Arrêté n°06-3152/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de biogaz pour l'électrification rurale et d'engrais organique à Ansongo.....**p1612**
- 19 décembre 2006 – Arrêté n°06-3155/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Bamako.....**p1613**
- 26 décembre 2006 – Arrêté n°06-3163/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Bamako.....**p1614**
- 29 décembre 2006 – Arrêté n°06-3180/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une clinique ophtalmologique à Bamako.....**p1615**
- Arrêté n°06-3184/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie moderne à Bamako.....**p1616**
- Arrêté n°06-3185/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Société de transport de marchandises solides à Bamako.....**p1617**
- 29 décembre 2006 – Arrêté n°06-3247/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au Projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako.....**p1617**
- Arrêté n°06-3248/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au Projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Bamako.....**p1618**
- Arrêté n°06-3250/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Société immobilière à Bamako.....**p1619**
- Arrêté n°06-3253/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'un Atelier de confection à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1620**
- Arrêté n°06-3254/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Unité de production de brique à Banankoro, Cercle de Kati.....**p1621**
- Arrêté n°06-3255/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie à Gao.....**p1622**
- Arrêté n°06-3256/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie moderne à Bamako.....**p1623**
- Arrêté n°06-3257/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie moderne à Kidal.....**p1624**
- Arrêté n°06-3258/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie moderne à Koulikoro....**p1625**
- Arrêté n°06-3259/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Boulangerie-pâtisserie à Bamako.....**p1625**
- Arrêté n°06-3260/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements du projet d'extension de l'Usine de produits vétérinaires à Sikasso.....**p1626**
- Arrêté n°06-3261/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Huilerie à Bamako.....**p1627**
- Arrêté n°06-3262/MPIPME-SG** portant agrément au Code des investissements d'une Huilerie à Koutiala.....**p1628**
- Anonces et communications.....p1629**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N° 08-500/P-RM DU 5 SEPTEMBRE 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur **Youssef ISSABRE**, Directeur Général de la Fondation Mérioux Mali, est nommé au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 5 septembre 2008****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-501/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2008
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut général de la Magistrature ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur **Ibrahim FOMBA**, N°Mle 0114-020.T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal Administratif de Mopti, est détaché auprès du Ministre des Finances.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 8 septembre 2008****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE**DECRET N°08-502/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2008
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut général de la Magistrature ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur **Mamadou KASSOGUE**, N°Mle 0111-268.R, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Gao, est détaché auprès du Ministre des Finances.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 8 septembre 2008****Le Président de la République,**
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-503/PM-RM DU 9 SEPTEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-071/P-RM du 05 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-072/P-RM du 05 mars 2004 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Monsieur **Salifou MAIGA** N°MLE 937-92.P, Administrateur Civil, est nommé **Chef du Département des Liaisons et de l'Enregistrement** au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°04-271/PM-RM du 22 juillet 2004 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mania SININTA** N°Mle 919-44.K, Administrateur Civil, en qualité de **Chef du Département des Liaisons et de l'Enregistrement** du Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 septembre 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

DECRET N°08-504/P-RM-SG DU 10 SEP 2008 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS UNIES-UNION AFRICAINE (UNAMID) AU DARFOUR (SOUDAN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-56 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;
Vu le Décret N°07-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°07-383/PRM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés observateurs des Nations Unies à l'UNAMID :

1. Commissaire Divisionnaire **Djiriba DEMBELE**
2. Commissaire Divisionnaire **Zanga BAGAYOKO**
3. Commissaire Principal **N'Tokoun NIARE**
4. Commissaire **El Hadji Youssouf MAIGA**
5. Commissaire **Seydou DIALLO**
6. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Mamadou DIAKITE 00535**
7. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Mahamane Y. MAIGA 00542**

8. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Tiémoko COULIBALY 00519**
9. Inspecteur Divisionnaire **Sékou TRAORE 00556**
10. Inspecteur Divisionnaire **Mohamed Saïbo KEITA 00578**
11. Inspecteur Divisionnaire **Korossé DIARRA 00581**
12. Inspecteur Divisionnaire **Doussou COULIBALY 00632**
13. Inspecteur Divisionnaire **Dary DIARRA 00546**
14. Inspecteur Divisionnaire **Mamadou BAGAYOKO 00411**
15. Inspecteur Divisionnaire **Fily MACALOU 00621**
16. Inspecteur Divisionnaire **Lamine KANTE 00648**
17. Inspecteur Divisionnaire **Housseyni DOLO 00498**
18. Inspecteur Divisionnaire **Sékou O. DIARRA 00493**
19. Inspecteur Divisionnaire **Tidiane TRAORE 00664**
20. Inspecteur Divisionnaire **Boubacar S. TRAORE 00603**
21. Inspecteur Divisionnaire **Yaya DIALLO 00660**
22. Inspecteur Principal **Al Habibou TOURE 00753**
23. Inspecteur Principal **Abdourhamane Y. MAIGA 00515**
24. Inspecteur Principal **Lassana SAMAKE 00747**
25. Inspecteur Principal **Gaoussou DIAKITE 00644**
26. Inspecteur Principal **Moussa MACALOU 00748**
27. Inspecteur Principal **Tidiane SACKO 00725**
28. Inspecteur **Moussa O. MARIKO 00670**
29. Major **Tidiane BAH 1757**
30. Major **Abdoulaye TRAORE 1319**
31. Major **Fakaba KALOGA 1224**
32. Major **Adama DEMBELE 1021**
33. Major **Tidiane KOUYATE 1102**
34. Major **Modibo SYLLA 1067**
35. Adjudant-chef **Sénu SACKO 2239**
36. Adjudant-chef **Moridian COULIBALY 2589**

37. Adjudant-chef Tiécoura	DIARRA 1782	67. Adjudant Fatoumata	N'DIAYE 2886
38. Adjudant-chef Bakary	KANE 2059	68. Adjudant Idrissa	KONATE 3321
39. Adjudant-chef Sambou	KEITA 2047	69. Adjudant Brahima	DIASSANA 3030
40. Adjudant-chef Mamadou	SANGUISSO 2529	70. Adjudant Nouhoum	DOUMBIA 3251
41. Adjudant-chef Lamine	SAMAKE 1508	71. Adjudant Mamadou	DIARRA 3140
42. Adjudant-chef Adama	BALLO 2282	72. Adjudant Danséni	KONE 2776
43. Adjudant-chef Modibo	KONE 2802	73. Adjudant Hamidou	COULIBALY 2694
44. Adjudant-chef Dougakoro	KONE 2255	74. Adjudant Adama	SISSOKO 3044
45. Adjudant-chef Awa	BAGAYOKO 2136	75. Adjudant Mady	DIONFAGA 3217
46. Adjudant-chef Sékou	TRAORE 1902	76. Adjudant Dioukamady	SISSOKO 3544
47. Adjudant-chef Lassana	TRAORE 2093	77. Sergent-Chef Siraboula	DIALLO 3416
48. Adjudant-chef Oumou	COULIBALY N°2 1961	78. Sergent-Chef Sidi Ahamed Ag	BILAL 3831
49. Adjudant Monzon	KANTE 3325	79. Sergent-Chef Madani	N'DIAYE 2848
50. Adjudant Mamadou Y.	TRAORE 2835	80. Sergent-Chef Cheick Oumar	COULIBALY 3503
51. Adjudant Bakary	TRAORE 2822	81. Sergent-Chef Aminata S.	MAIGA 3777
52. Adjudant Madani	SANGARE 2141	82. Sergent-Chef Amadou	DOLO 3600
53. Adjudant Mamoutou	SANOOGO 3220	83. Sergent-Chef Abdoulaye A.	DIARRA 3737
54. Adjudant Ismaila	THIERO 2713	84. Sergent-Chef Mahamadou	DIOP 4429
55. Adjudant Soumaila	GOITA 3255	85. Sergent-Chef Lamine	SAMAKE 3537
56. Adjudant Demba	DIABATE 3329	86. Sergent-Chef Zoumana	DIAKITE 3597
57. Adjudant Sory I.	KEITA 2890	87. Sergent-Chef Seydou T.	TAMBOURA 2783
58. Adjudant Mamadou	FOMBA 2617	88. Sergent-Chef Mohamed Ould	JIDAHLOUI 3798
59. Adjudant Abou	MARIKO 3037	89. Sergent-Chef Jacqueline	DACKOUO 3134
60. Adjudant Lamine	SANOOU 3142	90. Sergent-Chef Adama	COULIBALY 3473
61. Adjudant Moctar	SYLLA 3040	91. Sergent-Chef Albachar Ag	MOHAMED 3807
62. Adjudant Adolphe	SIDIBE 3115	92. Sergent-Chef Moumouni	DOUMBIA 3623
63. Adjudant Mohamed Ag	ABORAKIK 3708	93. Sergent-Chef Adama	KEITA 3582
64. Adjudant Oumar Ag	HAITAL 3718	94. Sergent-Chef Aminata	KOUROUMA 3452
65. Adjudant Zana	KEITA 3384	95. Sergent-Chef Sékou A.	CISSE 3730
66. Adjudant Adama	GUINDO 3514	96. Sergent-Chef Namory	SOUMARE 3945

97. Sergent-Chef Alousseini Y.	MAIGA 3748	Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;
98. Sergent-Chef Mariam	DIAKITE 3529	
99. Sergent-Chef Mamadou M.	SAMAKE 3511	Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
100. Sergent-Chef Jamila	MINTA 3760	
101. Sergent Fadimata A.	TOURE 4355	Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
103. Sergent Idrissa	SIDIBE 4045	
104. Sergent Ibrahima	GUINDO 3976	Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
105. Sergent Seydou T.	DOUMBIA 4056	Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;
106. Sergent Adama D.	TRAORE 4230	
107. Sergent Cheick H.	DIAKITE 4247	DECRETE :
108. Sergent Diomakan	DOUMBIA 3923	ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés observateurs des Nations Unies à la MONUC :
109. Sergent Alpha N.	TALL 4088	

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

DECRET N°08-505/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2008
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES AU CONGO (MONUC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

1. Contrôleur Général **Moussa** **KONDE**
2. Contrôleur Général **Cheickna** **DOUCOURE**
3. Commissaire Divisionnaire **Sékou** **DIAKITE**
4. Commissaire Divisionnaire **Bah Mamadou** **DRAME**
5. Commissaire Divisionnaire **Amadou** **KONATE**
6. Commissaire Principal **Tahirou** **SIDIBE**
7. Commissaire Principal **Porna Jean Pierre** **DEMBELE**
8. Commissaire **Mamady** **COULIBALY**
9. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Mahamadou**
DIARRA Mle 00585
10. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Mamadou FOFANA**
Mle 00584
11. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Yaya Bakary**
DEMBELE Mle 00636
12. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Hamady DIALLO**
Mle 00619
13. Inspecteur Classe Exceptionnelle **Namory DOUMBIA**
Mle 00499
14. Inspecteur Divisionnaire **Ibrahim S. TOURE**
Mle 00404
15. Inspecteur Divisionnaire **Abdoulaye TRAORE**
n°1Mle 00638
16. Inspecteur Divisionnaire **Tana GUENDEBA**
Mle 00537
17. Inspecteur Divisionnaire **Bourama DOUMBIA**
Mle 00720

18. Inspecteur Divisionnaire Gnissama TRAORE Mle 00582	47. Adjudant-chef Souleymane KONE Mle 1435
19. Inspecteur Divisionnaire Bourama DIARRA Mle 00580	48. Adjudant-chef Thiémoko Kassilé KONE Mle 1315
20. Inspecteur Principal Mohamed Attaher F. Ag AMIDI Mle 00589	49. Adjudant-chef Filifing KEITA Mle 1019
21. Inspecteur Seydou TANGARA Mle 00724	50. Adjudant-chef Hassèye MAIGA Mle 1137
22. Inspecteur N'Tji TOGOLA Mle 00657	51. Adjudant-chef Youssouf TOURE Mle 1942
23. Major Faoussouby KEITA Mle 1377	52. Adjudant-chef Bakary Barassé FOMBA Mle 2425
24. Major Issa COULIBALY Mle 1109	53. Adjudant-chef Cheick Oumar OUATTARA Mle 2618
25. Major Guédiouma DIAKITE Mle 0988	54. Adjudant-chef Abdoulaye KAMISSOKO Mle 1747
26. Major Diomakan KONE Mle 1143	55. Adjudant-chef Zoumana SIDIBE Mle 1489
27. Major Abdoulaye YANOGA Mle 0805	56. Adjudant-chef Cheick Oumar SANOGO Mle 1768
28. Major Bréhim DIAKITE Mle 1330	57. Adjudant-chef Modibo Tiécoura TRAORE Mle 2573
29. Adjudant-chef Sinaly DEMBELE Mle 1785	58. Adjudant-chef Alfousseyni MAIGA Mle 3748
30. Adjudant-chef Tidiane COULIBALY Mle 2344	59. Adjudant-chef Modibo SOW Mle 2670
31. Adjudant-chef Bakary SIDIBE Mle 1148	60. Adjudant-chef Kadiatou GOITA Mle 1965
32. Adjudant-chef Fatoumata SISSOKO Mle 2605	61. Adjudant-chef Mariam Sayon KEITA Mle 2621
33. Adjudant-chef Abdoulaye SIDIBE Mle 3352	62. Adjudant-chef Mohamed SAMAKE Mle 2313
34. Adjudant-chef Fanta SAMAKE Mle 2150	63. Adjudant-chef Hamidou TANGARA Mle 1328
35. Adjudant-chef Michel NIARE Mle 1888	64. Adjudant-chef Nouhoun CAMARA Mle 1252
36. Adjudant-chef Bougou TRAORE Mle 1851	65. Adjudant Lassana SAMAKE Mle 2798
37. Adjudant-chef Gagny DIAKITE Mle 2321	66. Adjudant Moctar KANADJIGUI Mle 2891
38. Adjudant-chef Soliba DIARRA Mle 1499	67. Adjudant Nana DOUMBIA Mle 2909
39. Adjudant-chef Broulaye KAMISSOKO Mle 1747	68. Adjudant Siaka DIARRA Mle 3078
40. Adjudant-chef Moulaye HAIDARA Mle 1376	69. Adjudant Abdoulaye TRAORE n°3 Mle 3318
41. Adjudant-chef M'Badiala DANSIRA Mle 1973	70. Adjudant Fodé KEITA Mle 3379
42. Adjudant-chef Mamadou DOUMBIA Mle 1430	71. Adjudant Lassana SAMAKE Mle 2798
43. Adjudant-chef Broulaye TRAORE Mle 2025	72. Adjudant Issa DAO Mle 3393
44. Adjudant-chef Awa COULIBALY Mle 2148	73. Adjudant Moustaphe TOURE Mle 3088
45. Adjudant-chef Django DOUMBIA Mle 1452	74. Adjudant Chaka KONE Mle 2949
46. Adjudant-chef Abdoulaye DANSOKO Mle 1992	75. Adjudant Gaoussou TRAORE Mle 3121
	76. Adjudant Joseph DEMBELE Mle 3021

77. Adjudant Bourama	SANGARE	Mle 3120	107. Adjudant Almoustapha	BAGAYOGO	Mle 2831
78. Adjudant Adama	BERTHE	Mle 3311	108. Adjudant Adama	BOUARE	Mle 3350
79. Adjudant Dicko	DRAME	Mle 2881	109. Adjudant Idrissa	SAMAKE	Mle 3377
80. Adjudant Tènin	SAMAKE	Mle 3420	110. Adjudant Amadou Toumani	DIARRA	Mle 3577
81. Adjudant Alou	COULIBALY	Mle 3270	111. Adjudant Hady	DIALLO	Mle 3313
82. Adjudant Idrissa	SANGARE	Mle 2863	112. Adjudant Soumaïla	GOITA	Mle 3255
83. Adjudant Diaminatou	TOURE	Mle 2871	113. Adjudant Idrissa	FOFANA	Mle 2839
84. Adjudant Mama	SANOGO	Mle 3202	114. Sergent-chef Sékou Bougadary	DOUMBIA	Mle 3398
85. Adjudant Massa	MOUNKORO	Mle 3364	115. Sergent-chef Arouna Moussa	CISSE	Mle 3361
86. Adjudant Moussa	COULIBALY	Mle 2368	116. Sergent-chef Kassoum	SOGODOGO	Mle 2583
87. Adjudant Youssouf	DIAKITE	Mle 2747	117. Sergent-chef Assétou	SAMPANA	Mle 3464
88. Adjudant Siméon	KONATE	Mle 2844	118. Sergent-chef Aliou M.	MAIGA	Mle 2733
89. Adjudant Adama	TOGORA	Mle 3625	119. Sergent-chef Fatoumata S.	TRAORE	Mle 3418
90. Adjudant Mamadou Adama	COULIBALY	Mle 3098	120. Sergent-chef Cheick	BABY	Mle 3744
91. Adjudant Yaya	DOUMBIA	Mle 3615	121. Sergent-chef Issa	SANGARE	Mle 3370
92. Adjudant Mahamadou	KEITA	Mle 3091	122. Sergent-chef Fatoumata B.	COULIBALY	Mle 3471
93. Adjudant Modian	SIAMA	Mle 3342	123. Sergent-chef Ramata A.	TOURE	Mle 3742
94. Adjudant Birama	KEMENANI	Mle 3074	124. Sergent-chef Younous Ag	HILLIAS	Mle 3812
95. Adjudant Mohamed	DIEFFAGA	Mle 2580	125. Sergent-chef Mohamed A Abdoul	KADER	Mle 3818
96. Adjudant Djibril	KEITA	Mle 3683	126. Sergent-chef Sékou B.	DOUMBIA	Mle 3328
97. Adjudant Cheick Tidiane	DIWARA	Mle 1932	127. Sergent-chef Moussa	DIARRA	Mle 3585
98. Adjudant Séga	KONATE	Mle 1271	128. Sergent-chef Maha Ag	ADABA	Mle 3826
99. Adjudant Mohamede Prosper	KANOUTE	Mle 3758	129. Sergent-chef Mahamadou	DJIRE	Mle 3161
100. Adjudant Oumar	CAMARA	Mle 3128	130. Sergent-chef Azahil Ag	ALMOUDJADI	Mle 3842
101. Adjudant Drissa	TANGARA	Mle 2862	131. Sergent-chef Mamadou	KEITA	Mle 3773
102. Adjudant Moussa	MOUNKORO	Mle 3326	132. Sergent Modibo	TRAORE	Mle 3968
103. Adjudant Sadio	DEMBELE	Mle 2716	133. Sergent Hamadou M.	DIWARA	Mle 3885
104. Adjudant Karébé	KAMATE	Mle 3187	134. Sergent Alpha	ANNE	Mle 3999
105. Adjudant Amadou	TAPILY	Mle 2902	135. Sergent Ibrahim A.	GUINDO	Mle 3976
106. Adjudant Modibo	DIALLO	Mle 2875	136. Sergent Cheik O.	NIKATE	Mle 4080

137. Sergent	Soungalo	TRAORE	Mle 4001
138. Sergent	Sambou	SISSOKO	Mle 4116
139. Sergent	Moriba	KEITA	Mle 3944
140. Sergent	Souleymane M.	DIALLO	Mle 4263
141. Sergent	Fatoumata B.	COULIBALY	Mle 4357
142. Sergent	Marie Thérèse	TRAORE	Mle 4375
143. Sergent	Bréhima	CAMARA	Mle 3633
144. Sergent	Minkoro	TRAORE	Mle 4066
145. Sergent	Assétou	CAMARA	Mle 4385
146. Sergent	Djénéba S.	KANE	Mle 4389
147. Sergent	Cheick S. A.	KEITA	Mle 4090
148. Sergent	Djibril	TRAORE	Mle 3472
149. Sergent	Ibrahima Sory	KEITA	Mle 4152
150. Sergent	Mahamadou	DIOUF	Mle 4321

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou abdoulaye DIALLO

**DECRET N°08-506/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2008
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
ADDITIONNEL, SIGNE AU CAIRE, LE 28 AVRIL 2008,
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN
AFRIQUE (BADEA) RELATIF AU FINANCEMENT DU
PROJET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES DANS LE LAC DE SELINGUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-029 du 11 août 2008 autorisant la ratification de l'accord de prêt additionnel, signé au Caire, le 28 avril 2008, entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au financement du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Selingué ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt additionnel d'un montant équivalent à deux millions neuf cent mille dollars (2 900 000 \$) soit un milliard trois cent seize millions six cent mille Francs CFA (1 316 600 000) relatif au financement du Projet de Développement des Ressources Halieutiques dans le lac de Selingué signé le 28 avril 2008, au Caire, entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°08-507/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2008
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE MOH OIL Pvt.Ltd. PORTANT SUR
LE BLOC 5 DU BASSIN DE TAOUDENIT POUR LA
RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT
ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES
LIQUIDES OU GAZEUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 modifiée, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 modifiée portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société MOH OIL Pvt. Ltd. portant sur le bloc 5 du Bassin de Taoudenit pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Les dispositions du Décret N°07-228/P-RM du 18 juillet 2007 portant approbation de la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Inc Natural Ressources Mali For Mining, Energy & Power SA sur le bloc 5 du Bassin de Taoudenit sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau par intérim,
N°Diaye BAH

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmadou Aboulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N°08-508/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2008 PORTANT REVOCATION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE DIAKON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée, portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Bah KOITA**, Maire de la Commune rurale de Diakon, Cercle de Bafoulabé, est révoqué de ses fonctions pour les motifs ci-après :

- soustraction de sommes d'argent à une famille du Village de Kembé pour refus de répondre à ses convocations ;

- perception illégale d'impôts et taxes ;

- perception illégale de sommes d'argent pour la construction de salles de classes déjà financées par le PISE II.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°08-509/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2008 PORTANT REVOCATION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE KARERI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée, portant code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Sory COULIBALY**, Maire de la Commune rurale de Kareri, Cercle de Tenenkoun, est révoqué de ses fonctions pour les motifs ci-après :

- usurpation des fonctions de Sous-préfet par l'émission de messages officiels au nom du Sous-préfet ;

- réquisition directe des forces de sécurité en violation de la réglementation en vigueur ;

- fixation et perception illégales d'amende
- complicité dans le traitement inhumain infligé à des citoyens arrêtés arbitrairement, menottés, séquestrés ou dépouillés de leurs biens.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°08-510/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2008 PORTANT REVOCATION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GUENEIBE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vula Constitution ;

Vula Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vula Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vule Décret N°07-380/P-RM du 28 Septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vule Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Maire de la Commune rurale de Gueneibé, Cercle de Nara, est révoqué de ses fonctions pour le motif ci-après :

- Faux et usage de faux par la falsification d'un Ordre de Mission officiel.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYNNES ENTREPRISES

ARRETE N°06-3023/MPIME-SG DU 11 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE, D'ALIMENT BETAIL ET DE SAVON DE MENAGE A KALABANCORO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 30 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale, d'aliment bétail et de savon de ménage sise à Kalabancoro, cercle de Kati, du Groupement d'Intérêt Economique, GIE « UNI-FORCE, Badalabougou SEMA GEXCO, rue 135, porte 73 BP E3746, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le GIE « UNI-FORCE » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le GIE « UNI-FORCE » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions deux cent soixante mille (38 260 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement1 000 000 F CFA
 * aménagements installations.....4 500 000 F CFA
 * équipements27 100 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 660 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3152/MPIME-SG DU 18 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BIOGAZ POUR L'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ENGRAIS ORGANIQUE A ANSONGO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de biogaz pour l'électrification rurale et d'engrais organique à Ansongo, de la Société « Entreprise de Mécanique, d'Electricité, de Conditionnement d'Air et de BTP », « E.ME.CA-BTP » SARL, Médina-Coura, rue 11, porte 496, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « E.ME.CA-BTP » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « E.ME.CA-BTP » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quinze millions deux cent quarante mille (115 240 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	5 000 000 F CFA
* aménagements installations.....	75 740 000 F CFA
* équipements	22 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	12 500 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois permanents et quinze (15) emplois temporaires ;

- offrir à la clientèle des produits énergétiques et des engrais de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'électrification et de production d'engrais organique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3155/MPIME-SG DU 19 DECEMBRE
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
D'HUILE ALIMENTAIRE VEGETALE ET D'ALIMENT
BETAIL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail dénommée « HUILERIE-SAVONNERIE-BAKEBA », « HUI.SA.B » sise à Banankabougou, Bamako, de Monsieur Bakéba KEITA, Banankabougou, rue 730, porte 88, BP 29 est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakéba KEITA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Bakéba KEITA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante quatre millions cent quatre vingt mille (244 180 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	3 600 000 F CFA
* terrain.....	4 00 000 F CFA
* génie civil.....	30 000 000 F CFA
* équipements.....	50 888 000 F CFA
* matériel roulant.....	110 166 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 669 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	39 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'électrification et de production d'engrais organique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3163/MPIME-SG DU 26 DECEMBRE
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE D'HUILE
ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La fabrique d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise à Bamako, de Monsieur Oumar KABA, Kalabancoura, rue 200, porte 7, Bamako est agréée au Régime « A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar KABA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumar KABA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante huit millions trois cent soixante six mille (58 366 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 000 000 F CFA
* équipements de production.....	18 749 000 F CFA
* génie civil.....	9 068 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 864 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	22 185 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3180/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°049/MSSPA-SG du 30 août 1990 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la Note technique du 17 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La clinique ophtalmologique sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, du Docteur Claude Bernard Oumar CAMARA, BP 2582, Bamako est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Docteur Claude Bernard Oumar CAMARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la clinique susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxe à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Le Docteur Claude Bernard Oumar CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent trente neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille (639 999 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	20 329 000 F CFA
* terrain.....	60 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	17 120 000 F CFA
* construction.....	305 646 000 F CFA
* équipements	132 676 000 F CFA
* matériel roulant.....	76 125 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	8 050 000 F CFA
* besoin en fonds de roulement.....	20 053 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries ; à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3184/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENT D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Baco-Djicoroni ACI, Bamako de Monsieur Brahima DIAWARA, BP E572, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Brahima DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'éconération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Brahima DIAWARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions cinq cent cinquante un mille (65 551 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	350 000 F CFA
* génie civil.....	14 839 000 F CFA
* équipements.....	24 735 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau	4 036 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3185/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SOLIDES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « F.Y.M.O.LOGISTIQUE » SA, Hippodrome, rue 238, porte 667, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements pour ses activités de transport de marchandises solides.

ARTICLE 2 : La Société « F.Y.M.O.LOGISTIQUE » SA, bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « F.Y.M.O.LOGISTIQUE » SA, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente six millions cent un mille (36 500 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 500 000 F CFA

* équipements.....30 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- acquies des véhicules à l'état neuf ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la Société de transport à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale des Transports à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-3247/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BAMAKO

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-057/ET/CADSPC/GU du 09 août 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 22 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « CAP-VET » sise à Bamako, de Monsieur Aliou Alassane TOURE, Kalabancoura ACI, rue 356, porte 62, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou Alassane TOURE bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Aliou Alassane TOURE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante deux millions cinq cent quatre seize mille (52 596 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA
 * terrain.....2 500 000 F CFA
 * aménagements/installations.....3 866 000 F CFA
 * constructions.....28 760 000 F CFA
 * équipements et matériel.....15 740 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....1 280 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la l'Office Malien du Tourisme et de l'hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3248/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-012/ET/CADSPC/GU du 15 mars 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 27 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « MONT PARNASSE » sis à Niaréla, Bamako, de la Société « **Entreprise Abdoulaye SISSOKO S.A.R.L** », Niaréla, rue 414, près du Centre Professionnel Père Michel, Bamako, est agréé au « **Régime A** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société «**Entreprise Abdoulaye SISSOKO S.A.R.L** » bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : la Société «**Entreprise Abdoulaye SISSOKO S.A.R.L** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions sept cent trente mille (75 730 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 382 000 F CFA
 * aménagements/installations.....5 600 000 F CFA
 * constructions.....22 540 000 F CFA
 * équipements.....35 516 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....7 055 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....3 637 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3250/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-049/PI/CADSPC du 04 décembre 2006 portant autorisation d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La « LAC FATY » société civile immobilière sise à Baco-Djicoroni ACI 30 mètres, BP E1248, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société «LAC FATY » société civile immobilière bénéficie, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société «LAC FATY » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante dix millions huit cent cinquante trois mille (870 853 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....79 130 000 F CFA
 * constructions.....742 038 000 F CFA
 * matériel roulant.....37 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....7 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 185 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements sociaux de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3253/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE CONFECTION A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier de confection sis à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « PT MADIVER INTERNATIONAL » SARL, marché de médine, Immeuble Fatoumata BALAYERA, Médina-coura, rue 39, porte 52, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La Société «PT MADIVER INTERNATIONAL » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « PT MADIVER INTERNATIONAL » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt treize millions six cent cinquante un mille (293 651 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....600 000 F CFA
 * génie civil.....106 893 000 F CFA
 * équipements.....96 150 000 F CFA
 * matériel roulant.....41 780 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 997 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....42 231 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent (100) emplois ;
 - offrir à la clientèle des habits confectionnés de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3254/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
 DE BRIQUES A BANANKORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production de briques sise à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « PT MADIVER INTERNATIONAL » SARL, marché de Dossolo TRAORE, Immeuble Fatoumata BALAYERA, Médina-coura, rue 39, porte 52, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La Société « PT MADIVER INTERNATIONAL » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « PT MADIVER INTERNATIONAL » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt onze millions neuf cent quatre vingt neuf mille (291 989 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
* terrain.....	15 500 000 F CFA
* génie civil.....	87 622 000 F CFA
* aménagements/installations.....	23 505 000 F CFA
* équipements.....	48 994 000 F CFA
* matériel roulant.....	40 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 765 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	71 603 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
 - offrir à la clientèle des briques de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3255/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 MODERNE A GAO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie dénommée « SAHARA PAIN » sise à Gao, de Monsieur Ibrahim Ag Mohamed ASSALEH, 7ème quartier, Tél. : 608 78 33, Gao, est agréée au « Régime A » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Ag Mohamed ASSALEH bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Ibrahim Ag Mohamed ASSALEH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cinquante trois millions soixante dix sept mille (53 077 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	33 947 000 F CFA
* matériel roulant.....	11 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	750 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 380 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3256/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie dénommée « BOULANGERIE DES 1008 LOGEMENTS » sise à Yirimadio, près du village CAN, de la Société « BOULANGERIE DES 1008 LOGEMENTS » SARL, Yirimadio, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BOULANGERIE DES 1008 LOGEMENTS » SARL bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « BOULANGERIE DES 1008 LOGEMENTS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions trente deux mille (44 032 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	32 762 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 200 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 570 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3257/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A KIDAL.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie dénommée « BOULANGERIE DE KIDAL » sise à Kidal, de Monsieur M'Bareck Ag AHMED, Etmbar, BP. : 05, Tél. : 940 80 63, Kidal, est agréée au « Régime A » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur M'Bareck Ag AHMED bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur M'Bareck AHMED est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions soixante dix sept mille (53 077 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	33 947 000 F CFA
* matériel roulant.....	11 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	750 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 380 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3258/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOULIKORO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 28 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Koulikoro Gare, de Monsieur Mamadou SISSOKO, Hippodrome, rue 387, porte 81, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SISSOKO bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou SISSOKO est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions soixante dix sept mille (53 077 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 500 000 F CFA
* aménagements/installations.....7 614 000 F CFA
* équipements et matériels.....33 323 000 F CFA
* matériel roulant.....5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....5 509 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-3259/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE PATISSERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-083/ET/CNPI-GU du 10 novembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie dénommée « L'EPI D'OR » à Bamako ;

Vu la Note technique du 21 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie-pâtisserie sise à Kalabancoro ACI, Bamako, de la « SOCIETE CARAVELLO VINCENT » SARL « SO.CA.VI. » SARL, Centre commercial, rue des chèvres, BP 6053, Kati, est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La « SO.CA.VI. » SARL bénéficie, dans le cadre de réalisation et de l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SO.CA.VI. » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent deux millions trois cent un mille (202 301 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 080 000 F CFA
* aménagements/installations.....	7 000 000 F CFA
* équipements	153 680 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	7 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	11 041 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain et des produits de pâtisserie de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-3260/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'USINE DE PRODUITS VETERINAIRES A SISSOKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension de l'usine de Produits Vétérinaires (UPROVET) sise dans la zone industrielle de Sikasso de Monsieur Sidiki Karamoko KONE BP 184, Sikasso, est agréé au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidiki Karamoko KONE bénéficie de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Sidiki Karamoko KONE est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trois cent vingt millions (2 320 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....75 000 000 F CFA
 * génie civil.....814 000 000 F CFA
 * équipements1 326 000 000 F CFA
 * matériel roulant.....40 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....60 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt neuf (29) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du programme et l'extension à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3261/MPIME-SG DU 29 DECEMBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 31 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie sise à Magnabougou, zone rurale, Bamako de Monsieur Abdramane NIMAGA, BP E8018, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdramane NIMAGA bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'huilerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Abdramane NIMAGA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante quatorze millions cent cinquante mille (374 150 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....9 537 000 F CFA
 * terrain.....5 000 000 F CFA
 * génie civil.....128 313 000 F CFA
 * équipements de production.....60 368 000 F CFA
 * aménagements/installation.....1 800 000 F CFA
 * matériel roulant.....17 500 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 700 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....148 932 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé.

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°06-3262/MPIPME-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-436/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 02 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'huilerie dénommée « Huilerie Yaya KONE » sise à Kouloukoro, Koutiala de Monsieur Moustapha KONE, Sogomougou, BP 208, Tél. : 264 12 30 Céli. : 636 96 30, Koutiala, est agréée au « Régime B » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Moustapha KONE bénéficie dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Moustapha KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix sept millions cinq mille (197 005 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....5 064 000 F CFA
 * terrain.....8 000 000 F CFA
 * génie civil.....25 000 000 F CFA
 * équipements de production.....99 220 000 F CFA
 * aménagements/installation.....4 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....52 241 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé.

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°591/G-DB en date du 04 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Amba Gara Mali», en abrégé (AGMA).

But : faciliter l'accès aux produits de la pharmacopée traditionnelle, développer la pharmacopée traditionnelle en encourageant la recherche, etc...

Siège Social : Bagadadji en Commune II du District, Rue 515, Porte 431, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba KASSOGUE

Vice président : Diocolo COULIBALY

Secrétaire exécutif : Sékou KEITA

Secrétaire exécutif adjoint : Mama KONE

Secrétaire à l'organisation : Abdramane TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Kola CISSE

Trésorière générale : Aminata COULIBALY

Trésorier général adjoint : Mohamed DOLO

Commissaire aux comptes : Ambara KASSOGUE

Secrétaire chargé des relations avec les antennes, et les autres associations : Ibrahim KEITA

Secrétaire chargée de la mère et de l'enfant : Hawa KASSOGUE

Secrétaire adjointe : Fanta TRAORE

Secrétaire à la production : Alou DIARRA

Commissaire aux conflits : Kolado BARRY

Commissaire aux conflits adjoint : Amadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Kassim TIENDA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Kola CISSE

Suivant récépissé n°406/G-DB en date du 25 juin 2008 il a été créé une association dénommée : « Association Femme d'Afrique et de la Diaspora », en abrégé (AFAD-MALI).

But : susciter le sentiment d'appartenance à une même entité : l'Afrique, promouvoir la coopération interafricaine en vue de créer et de renforcer les actions de lobbying en faveur de l'Unité Africaine, etc...

Siège Social : Niaréla en Commune II du District, Rue 459, Porte 10, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme KONARE Nafissatou GUINDO

1^{ère} vice présidente : Mme DIARRA Ouleymatou DIALLO

2^{ème} vice présidente : Mme SACKO Coumba DIALLO

Secrétaire générale : Mme Fatimata KEITA

Secrétaire générale adjointe : Mme DIENG Fatou BA

Trésorière générale : Mme N'DIAYE Youma DIAWARA

Trésorière adjointe : Mme DJIRE Yaya Baya DIARRA

Secrétaire chargée des relations extérieures : Mme SIDIBE Adama TRAORE

Secrétaires chargée de la communication : Mme CISSE Aïssata

Secrétaire chargée des projets, programmes de formation : Mme COULIBALY Salimata DIARRA

Secrétaire chargée de l'organisation : Mme DIARRA N'Doumbé DIOP

Secrétaire chargée à la mobilisation des fonds : Dr Mariam MAIGA

Secrétaires chargées des conflits :

- Mme TOUTE Sadio OUEDRAOGO

- Mme FOMBA Fanta KONE

Commissaires aux comptes :

- Mme TRAORE Fatimata TAMBADOU

- Mme DOUCOURE Mama KOUYATE

Suivant récépissé n°169/MATCL-DNI en date du 08 août 2008, il a été créé une association dénommée : Enfance Sans Handicap, en abrégé (ESHAND).

But : Rassembler toutes les compétences et personnes de bonnes volontés pour prévenir et lutter précocement contre l'handicap chez les enfants, etc...

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Kanté.

LISTES DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou TANGARA

Secrétaire général : Dr Broulaye TRAORE

Trésorier : Drissa KANIKOMO

Secrétaire à l'Enfant : Dr COULIBALY Hadizatou TRAORE

Secrétaire à la communication : Dr Youssoufa MAIGA

Secrétaire administratif : Boubacar DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Lt Seydou TRAORE

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A**

2 /2006/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

Cd Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	375	244
A02	Créances interbancaires	4 259	12 832
A03	- A vue	2 735	12 074
A04	- Banque Centrale	2 164	2 626
A05	- Trésor public, ACCP		
A07	- Autres établissements de crédits	571	9 448
A08	- A terme	1 524	758
B02	Créances sur la clientèle	8 510	14 454
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2 788	3 541
B11	- Crédits de campagne		
B12	- Crédits ordinaires	2 788	3 541
B2A	- A autres concours à la clientèle	4 820	6 482
B2C	- Crédits de campagne		
B2G	- Crédits ordinaires	4 820	6 482
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	902	4431
B50	- A facturation		
C10	Titres de placement		
D1A	Immobilisations financières	25	25
D50	Crédit-bail et opérations assimilées		
D20	Immobilisations incorporelles	422	291
D22	Immobilisations corporelles	587	636
E01	Actionnaires ou associés		
C20	Autres actifs	22	12
C6A	Comptes d'ordre et divers	96	58
E90	TOTAL DE L'ACTIF	14 296	28 559

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2006/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

Cd. Poste	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes interbancaires	4 929	9 379
F03	- A vue :	74	28
F05	- Trésor Public, ACCP	25	9
F07	- Autres établissements de crédit	49	19
F08	- A terme :	4 855	9 351
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	6 286	16 732
G03	- Compte d'épargne à vue	122	426
G04	- Compte d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	4 786	13 773
G07	- Autres dettes à terme	1 378	2 533
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	856	257
H6A	Comptes d'ordre et divers	21	3
L30	Provisions pour risques et charges		
L35	Provisions réglementées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L41	Emprunts subordonnés à terme		
L45	Fonds pour risques bancaires généraux		
L49	Capital ou dotations	3 254	3 254
L66	Primes liées au capital		
L55	Réserves		
L58	Ecart de réévaluation		
L70	Report à nouveau	854	-1 050
L80	Résultat de l'exercice	196	16
L90	TOTAL DU PASSIF	14 296	28 559

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A**

2 /2006/12/31

D0109**X****A01****01****A****1****C****CIB****LC****D****F****P****M**

(en million de F CFA)

Cd. Poste	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	Engagements de financement	650	894
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	650	8 865
	Engagements de garanties	2 705	8 096
N2A	- D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	- D'ordre de la clientèle	2 705	8 096
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	6 414	11 352
	Engagements de financement	457	968
N1H	Reçus des établissements de crédit	457	968
	Engagements de garanties	5 957	10 384
N2H	Reçus d'établissements de crédit	340	340
N2M	Reçus de la clientèle	5 617	10 044
N3E	ENGAGEMENT SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2006/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	195	511
R03	. Intérêts et charges assimilées sur créances interbancaires	177	437
R04	. Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	18	74
R4D	. Intérêts et charges assimilées/dettes représentées par un titre		
R05	. Autres intérêts et charge assimilés		
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	1	1
R4A	Charges sur opérations financières		32
R4C	. Charges sur titres de placement		
R6A	. Charges sur opérations de change		32
R6F	. Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	4	4
R8G	Achats de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variation de stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	954	903
S02	. Frais de personnel	501	470
S05	. Autres frais généraux	453	433
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisation	188	219
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan		295
T01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	
T80	Charges exceptionnelles	1	19
T81	Pertes sur exercices antérieurs	5	9
T82	Impôt sur le bénéfice		
T83	Bénéfice		
T84	TOTAL	1 348	1 993

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2006/12/31

D0109 X A01 01 A 1
C CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts et produits assimilés	710	1 330
V03	. Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	70	19
V04	. Intérêts et produits assimilés sur créance sur la clientèle	640	1 288
V5F	. Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	. Autres intérêts et produits assimilés		23
V5G	Produits sur crédit bail et assimilés		
V06	Commissions	303	531
V4A	Produits sur opérations financières	14	104
VAB	Produits sur opérations sur Titres et sur opérations diverses		
G4C	. Produits sur titres de placement		
V4Z	. Dividendes et produits assimilés		
V6A	. Produits sur opérations de change	10	25
V6F	. Produits sur opérations de hors bilan	4	79
V6T	Produits divers d'exploitation bancaire	1	9
V8B	Marge commerciale		
V8C	Vente de marchandises		
V8D	Variations de stocks de marchandises		
V4R	Produits généraux d'exploitation		
V7A	Autres produits d'exploitation bancaire		
V7B	Plus-values de cession d'éléments d'actif		
V7C	Transfert de charges d'exploitation bancaire		
X51	Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations		
X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances hors bilan		
X01	Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux.		
X80	Produits exceptionnels		
X81	Profits sur exercices antérieurs	124	3
X83	Pertes	196	16
X84	TOTAL	1 348	1 993

**ETUDE DE MAITRE AMADOU DIOP
NOTAIRE A BAMAKO**

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

N° 15 643

L'AN DEUX MIL HUIT

Le vingt quatre juin

**Maître Amadou DIOP, Notaire à la résidence de
Bamako, soussigné,**

A reçu en la forme authentique le présent acte :

A LA REQUETE DE :

**Monsieur Babaly BA, Président Directeur Général de la
« Banque Malienne de Solidarité » (BMS-SA).**

Agissant aux présentes au nom et pour le compte de la
« Banque Malienne de Solidarité » (BMS-SA), Société
Anonyme au capital de DEUX MILLIARDS TROIS CENT
CINQ MILLIONS (2 305 000 000) Francs CFA et ayant
son siège social à l'Immeuble DIOGO Aoua, rue 243, porte
987 ACI 2000 Hamdallaye, BP : E 1280, immatriculée au
RCCM sous le numéro 2001-B-0858, en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés.

Lequel ès-qualité a, par ces présentes, déposé en l'Etude
de Maître Amadou DIOP, Notaire soussigné et l'a requis
de classer au nombre des minutes de son Etude, pour y
prendre rang à la date de ce jour, à toutes fins de droit,
pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré
tous extraits et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

Un exemplaire original du Procès-verbal d'Assemblée
Générale Extraordinaire des Actionnaires de la «Banque
Malienne de Solidarité » (BMS-SA) en date du 14 juin 2008
avec les noms suivants inscrits à l'ordre du jour :

**- Augmentation du capital social par incorporation des
réserves statutaires et du report à nouveau,**

**- Opération de fusion avec Crédit Initiative SA et,
Divers.**

LEDIT acte rédigé sur quatre (04) pages de papier sans
timbre de format A4, ne contenant aucun renvoi, ni blanc
bâtonnet, ni mot rayé nul, non encore enregistré mais qui
le sera en temps de droit, va demeurer joint aux présentes,
après avoir été revêtu de la mention d'annexe d'usage par
le Notaire soussigné.

**RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE
SIGNATURES**

Ledit requérant ès-qualité reconnaît, en tant que de besoin
que les signatures figurant à la fin dudit acte, émanent des
personnes qui y sont nommées et qualifiées.

Voulant et entendant lui conférer par le seul effet de cette
déclaration, le caractère de l'authenticité comme si ledit
acte avait été initialement reçu selon cette forme.

En outre, ledit requérant ès-qualité requiert, par les
présentes, le Notaire soussigné de bien vouloir effectuer
dans les délais voulus, toutes les formalités de dépôt,
d'enregistrement et autres, prescrites par les lois et
règlements en vigueur en République du Mali, en la matière.

MENTION : Mention des présentes est consentie partout
où besoin sera.

FRAIS : Tous les frais, droits d'enregistrement et
honoraires des présentes seront supportés par la société
qui s'y oblige expressément.

DONT ACTE

Rédigé sur deux (02) pages

Fait et passé à Bamako,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Les jour, mois et an que dessus,
Et après lecture faite, le Comparant ès-qualité a signé avec
le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à Bamako, le 24/06/2008

Vol. 6, Fol. 199, N°3278, Bord, 1467, Reçu : 6.000 F CFA.

**L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT SIGNE :
ILLISIBLE**

**POUR EXPEDITION REDIGEE SUR DEUX (02)
PAGES**

SANS RENVOI NI MOT NUL

Bamako, le 24 juin 2008

Le Notaire Suppléant

« **BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE** » (BMS-SA), Société Anonyme,
CAPITAL : DEUX MILLIARDS TROIS CENT CINQ MILLIONS (2 305 000 000) F CFA
SIEGE SOCIAL : Immeuble DIOGO AOUA, Hamdallaye ACI 2000, BP : E 1280,
RCCM N°2001-B-0858

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2008.

L'AN DEUX MIL HUIT

Le Quatorze juin

A Dix heures

Les actionnaires de la Société Anonyme dénommée la « Banque Malienne de Solidarité » (BMS-SA), au capital de DEUX MILLIARDS TROIS CENT CINQ MILLIONS (2 305 000 000) Francs CFA et ayant son siège social à l'Immeuble DIOGO Aoua, Hamdallaye ACI-2000, BP : E 1280, immatriculée au RCCM sous le numéro 2001-B-0858, se sont réunis avec les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social par incorporation des réserves statutaires et du report à nouveau,

- Opération de fusion avec CREDIT INITIATIVE SA et, Divers.

Etaient présents :

- SFD/KAFO JIGINEW,
- SFD/NIESIGISO,
- SFD/KONDO JIGIMA,
- ETAT MDEAF
- PMU MALI
- SFD/CANEF
- SFD/JEMENI,
- SFD/FCRMD NIONO,
- SFD/CVECA ON NIONO
- SFD/CVECA « PAYS DOGON »,
- SFD/CMEC SAN,
- SFD/JIGIYASO-BA
- FARE
- ANPE,

Etait absent : SIDI.

Seuls actionnaires de la Société Anonyme dénommée

« Banque Malienne de Solidarité » (BMA-SA), au capital de DEUX MILLIARDS TROIS CENT CINQ MILLIONS (2 305 000 000) francs CFA et ayant son siège social à l'Immeuble DIOGO Aoua, Hamdallaye ACI-2000, BP : E 1280, immatriculée au RCCM sous le numéro 2001-B-0858.

Le quorum étant atteint, Messieurs Babaly BA et Idrissa HAIDARA ont été respectivement désignés comme Président et Secrétaire de séance.

Mesdames SIDIBE Mariatou COULIBALY et TRAORE Fatoumata KEITA, respectivement représentantes de

« KAFO JIGINEW » et de « KONDO JIGIMA », ont été désignées Scrutateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir débattu les points inscrits à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation du capital social par incorporation des réserves statutaires et du report à nouveau créditeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes, décide d'augmenter de la somme d'UN MILLIARD HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS (1 895 000 000) Francs CFA, le Capital Social de la BMS-SA qui est actuellement de DEUX MILLIARDS TROIS CENT CINQ MILLIONS (2 305 000 000) Francs CFA, divisé en DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT (230 500) actions de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune, pour le porter à QUATRE MILLIARDS DEUX CENT MILLIONS (4 200 000 000) Francs CFA par incorporation directe de pareille somme du poste réserves statutaires et report à nouveau créditeur par la création de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT (189 500) actions nouvelles de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune attribuées gratuitement aux actionnaires, en raison de CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT (189 500) actions nouvelles pour DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT (230 500) actions anciennes.

Les actions nouvelles seront attribuées comme suit :

Nom des Actionnaires	Nombre d'actions anciennes	Nombre d'actions nouvelles	Total actions	Valeurs en FCFA	%
Etat et pari Mutuel Urbain	46 000	37 818	83 818	838 180 000	19,96 %
SFD Kafo Jiginew	35 000	28 774	63 774	637 740 000	15,18 %
SFD Nyèsigiso	35 000	28 774	63 774	637 740 000	15,18 %
SFD Kondo Jigima	20 000	16 112	36 112	361 120 000	8,68 %
SFD CANEF	15 000	12 332	27 332	273 320 000	6,51 %
SFD JEMENI	15 000	12 332	27 332	273 320 000	6,51 %
SFD FCRMD de Niono	14 000	11 921	26 421	264 210 000	6,29 %
SFD CVECA Pays Dogon	10 000	8 221	18 221	182 210 000	4,34 %
SFD CVECA Office du Niger	10 000	8 221	18 221	182 210 000	4,34 %
SFD CMEC San	5 000	4 111	9 111	91 110 000	2,17 %
SFD Jigiyasoba	5 000	4 111	9 111	91 110 000	2,17 %
FARE	5 000	4 111	9 111	91 110 000	2,17 %
ANPE	5 000	4 111	9 111	91 110 000	2,17 %
SIDI	10 000	8 221	18 221	182 210 000	4,34 %
TOTAL	230 500	189 500	420 000	4 200 000 000	100,00%

Les actions nouvelles, ainsi créées qui seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter du premier janvier 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification des statuts

En Conséquence de la résolution qui précède l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, modifie les articles n°6 et 8 des statuts de la banque.

1. Article n°6

Il a été apporté à la BMS-SA :

- lors de la dernière augmentation du capital social en Assemblée générale extraordinaire, tenue le 31 octobre 2001, la somme de CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) francs CFA, faisant passer le montant du capital social de DEUX MILLIARDS CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS (2 155 000 000) Francs CFA à DEUX MILLIARDS TROIS CENT CINQ MILLIONS (2 305 000 000) francs CFA.

- lors de l'augmentation du capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2008, la somme d'UN MILLIARD HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS (1 895 000 000) Francs CFA, par prélèvement sur les réserves statutaires et report à nouveau créditeur, après affectation du résultat de l'exercice 2007.

2. Article n°8

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIARDS DEUX CENT MILLIONS (4 200 000 000) francs CFA, divisé en QUATRE CENT VINGT MILLE (420 000) actions de DIX MILLE (10 000) F CFA chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

TROISIEME RESOLUTION : Opération de fusion – absorption avec « CREDIT INITIATIVE SA »

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la BMS-SA, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur l'opération de **fusion-absorption** envisagée avec « CREDIT INITIATIVE-SA » et celui du Commissaire à la **fusion-absorption** désigné sur requête conjointe des deux sociétés participantes ;

1. approuve l'opération de **fusion-absorption** de « CREDIT INITIATIVE-SA » par la BMS-SA.

2. donne mandat au Président du Conseil d'Administration afin de procéder à toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture.

Le Secrétaire de Séance,
Idrissa HAIDARA/PMU-MALI

Le Président de Séance,
Babaly BA/PDG BMS

Les Scrutateurs

Mme SIDIBE Mariatou COULIBALY
KAFO JIGINEW

Mme TRAORE Fatoumata KEITA
KONDO JIGIMA

